

**Arrêté cadre inter-préfectoral n° 32-2021-08-05-00007
portant rectifications matérielles à l'annexe 5
de l'arrêté cadre inter-préfectoral portant définition d'un plan d'action sécheresse
pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne, en date du 27 janvier 2021**

Le préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La préfète des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la santé publique, notamment son livre III ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 120-1, L. 123-19-1, L. 211-1, L.211-3, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 ;

Vu l'arrêté cadre inter-préfectoral portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne, en date du 27 janvier 2021 ;

Considérant les références erronées au sein de l'annexe 5 de l'arrêté cadre inter-préfectoral portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne en date du 27 janvier 2021 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Haute-Garonne, du Gers, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et de Tarn-et-Garonne ;

ARRETTENT :

ARTICLE 1^{ER} :

Le tableau de l'annexe 5 est ainsi modifiée :

- au lieu de « § L. 214-18 CE débit minimum dit réservé (l/s) », lire « débit réservé inscrit au règlement d'eau » dans l'intitulé de la 6^e colonne ;

- au lieu de « Gestion : usage : débit affecté (l/s) Usage : volume affecté (m3) », lire « débit (l/s) et volume (m³) inscrits au règlement d'eau » dans l'intitulé de la 7^e colonne ;
- au lieu de « 500 l/s », lire « 250 l/s » concernant la valeur de débit réservé inscrit au règlement d'eau de la retenue de l'Astarac, sur l'Arrats.

ARTICLE 2 : Publicité

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public dans les directions départementales des territoires de chacun des départements concernés.

Il est publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés.

Il est mis à disposition du public sur le site internet des préfetures des départements concernés.

ARTICLE 3 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfetures de Haute-Garonne, du Gers, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et de Tarn-et-Garonne,

Les directeurs départementaux des territoires, les commandants des groupements de gendarmerie, les chefs de service départementaux de l'office français de la biodiversité, et les directeurs départementaux de la sécurité publique des départements concernés,

Les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 05 aout 2021

Le Préfet du Gers

XAVIER
BRUNETIE
RE 1282079

Signé numériquement par XAVIER
BRUNETIERE 1282079
ND : CNFR, O=MINISTRE INTERIEUR,
OU=0002110014016, OU=PERSONNES,
OID.0.0.2342.18200300.100.1.1=1282079,
O=XAVIER, SN=BRUNETIERE, CN=XAVIER
BRUNETIERE 1282079
Raison : J'approuve ce document avec ma
signature juridiquement valable
Emplacement : l'emplacement de votre
signature ici
Date : 05-08-2021 19:03:35
Font Reader Version: 10.0.0

Le Préfet de Haute-Garonne

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Rodrigue FURCY

et-Garonne

La Préfète du Tarn-et-Garonne

Pour la préfète,
La secrétaire Générale

Catherine FOURCHEROT

La Préfète des Landes

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Loïc GROSSE

Le Préfet de Lot-et-Garonne

Pour le Préfet, *about*
Le Secrétaire Général,

Morgan LANGUY

Délais et voies de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M.le Ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU) ou via l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).